

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION  
SUR LES NORMES DE CHARGES DE CERTAINS VÉHICULES  
APPLICABLES À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2002**

**Transport en vrac et déneigement**

Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a été modifié en 1998 afin d'éliminer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000, toutes les majorations de charge prévues quant à certains groupes d'essieux et à la masse totale en charge de certains véhicules. Le Règlement a été à nouveau modifié en décembre 1999 pour reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2002 les réductions de charge dans le cas des véhicules suivants:

- les véhicules routiers d'une seule unité munis d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;
- les camions à déchets compactés à chargement arrière;
- les véhicules routiers d'une seule unité affectés au déneigement et au déglacage des chemins publics; et
- les véhicules routiers d'une seule unité affectés à l'entretien des chemins publics lorsque l'année de modèle du véhicule est antérieure à 1992.

Ainsi, pour ces véhicules, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la limite de charge de l'essieu tandem arrière (catégorie B.21) sera réduite de 20 000 à 18 000 kilogrammes. Conséquemment, la limite de masse totale en charge de ces véhicules, à l'exception des véhicules de déneigement et de déglacage des chemins publics, sera au 1<sup>er</sup> janvier 2002 de:

- 25 250 kilogrammes dans le cas des véhicules à 10 roues;
- 32 000 kilogrammes dans le cas des véhicules à 12 roues munis d'un essieu tandem avant (catégorie A.3);
- 31 000 kilogrammes dans le cas des véhicules à 12 roues munis d'un essieu multiple avant (catégorie A.3);
- 31 000 kilogrammes dans le cas des véhicules à 12 roues munis d'un essieu tandem avant (catégorie A.4); et
- 30 000 kilogrammes dans le cas des véhicules à 12 roues munis d'un essieu multiple avant (catégorie A.4).

Quant aux véhicules affectés au déneigement et au déglacage des chemins publics, la limite de 7 250 kilogrammes sur l'essieu avant servant à l'établissement de la masse totale en charge sera remplacée par la charge maximale sur l'essieu avant afin de prendre en compte les équipements particuliers de déneigement situés à l'avant du véhicule qui, dans la plupart du temps, glissent sur la chaussée. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la limite de masse totale en charge sera établie en faisant la somme des charges maximales de chacune des catégories d'essieux sans excéder 19 000 kilogrammes pour ce type de véhicule à 6 roues et de 27 000 kilogrammes pour ce type de véhicule à 10 roues.

Des permis spéciaux ont été délivrés aux propriétaires de véhicules à 12 roues dont l'année de modèle est antérieure à 1992 qui ne pouvaient bénéficier des majorations de charge prévues à la réglementation. Ces permis spéciaux ne seront pas prolongés au-delà du 31 décembre 2001.

En ce qui concerne l'exemption du contrôle des charges par essieu, qui devait se terminer le 31 décembre 2001 dans les cas de certains véhicules dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et qui n'ont pas subi, après le 1<sup>er</sup> octobre 1991, de modifications visant à augmenter la capacité des essieux, celle-ci sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2004. Les véhicules visés par cette exemption sont les véhicules routiers d'une seule unité munis d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace, du béton bitumineux ou du béton compacté au rouleau ainsi que les camions à déchets compactés à chargement arrière et les véhicules routiers d'une seule unité affecté à l'entretien des chemins publics. Ces véhicules dont l'année de modèle est antérieure à 1992 ne seront pas soumis au contrôle de la charge par essieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Certaines de ces mesures seront éventuellement accompagnées de modifications réglementaires qui entreront en vigueur ultérieurement. Les changements contenus dans le présent document seront toutefois en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Pour obtenir de plus amples informations concernant les normes de charges et de dimensions des véhicules, vous pouvez consulter notre site Internet à l'adresse [www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca) ou communiquer avec *Info camionnage* aux numéros de téléphone paraissant au recto (en bas) du présent document.

*English version available upon request*

Service de la normalisation technique  
Direction du transport routier des marchandises